

SECRETARIAT GENERAL
25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

ctps@geves.fr

Barème en ligne sur le site : www.geves.fr

Barème des droits applicables aux examens d'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés et aux variétés inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés

Mise à jour le 31 octobre 2024
(Montant hors taxe, TVA applicable au taux de 20 %)

Plantes agricoles :

Betteraves & Chicorée industrielle – Céréales à paille – Colza et autres crucifères – Lin & Chanvre
Maïs & Sorgho - Plantes fourragères & à gazon – Plantes protéagineuses – Pomme de terre
Tournesol, Soja.

Espèces légumières

Espèces fruitières – Vigne

**Barème des droits applicables aux examens d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de
PLANTES AGRICOLES**

Tableau 1

Grandes Cultures	Nombre total d'années d'examens DHS et VATE	Droit pour l'examen DHS par année	Droit pour l'examen VATE par année		Annuités 1 à 5 ans : 225 € 6 à 25 ans : 535 € Au-delà : 120 €
			Année 1	Année 2	
Droit administratif unique : 730 € Droit réduit examen DHS : 320 €					
Betteraves & chicorée industrielle					
Betterave sucrière	2	1140 €	8180 €	8180 €	
Betterave fourragère	2	1290 €	2500 €	2500 €	
Chicorée industrielle	2	(1)+100 €	2500 €	2500 €	
Céréales à paille					
Avoine d'hiver	2	1190 €	3245 €	3245 €	
Avoine de printemps	2	1190 €	3220 €	3220 €	
Avoine rude	2	(1)+100 €	Cf tarif Plantes de services		
Blé dur semis d'hiver	2	1450 €	3990 €	3990 €	
Blé dur semis de printemps	2	1450 €	sur devis	sur devis	
Blé tendre d'hiver	2	1575 €	4555 €	6490 €	
Blé tendre d'hiver Agriculture Biologique	2	1575 €	4555 €	6490 €	
Blé tendre de printemps	2	1575 €	3025 €	5055 €	
Orge d'hiver	2	1575 €	4760 € (2)	4760 € (2)	
Orge de printemps	2	1575 €	4320 € (2)	4320 € (2)	
Triticale d'hiver	2	1450 €	3730 €	3730 €	
Triticale de printemps	2	1450 €	sur devis	sur devis	
Riz méditerranéen	2	(1)+100 €	5565 €	5565 €	
Riz tropical	2	sur devis	sur devis	sur devis	
Seigle	2	(1)+100 €	sur devis	sur devis	
Colza & autres crucifères					
Colza oléagineux hiver	2	1490 €	3980 €	5200 €	
Colza oléagineux de printemps	2	(1)+100 €	2360 €	2360 €	
Colza piège à méligèthes	2	1490 €	Cf tarif Plantes de services		
Crucifères fourragères/Moutarde brune condimentaire	2	1290 €	2360 €	2360 €	
Crucifères pour usage en plantes de services	2	(1)+100 €	Cf tarif Plantes de services		
Lin & chanvre					
Chanvre usage fibre ou graine	2	1490 €	3325 € (2)	3325 € (2)	
Chanvre usage cannabinoïde	2	(1)+100 €	3325 € (2)	3325 € (2)	
Lin fibre d'hiver	2	1360 €	2400 €	2400 €	
Lin fibre de printemps	2	1360 €	2500 €	2500 €	
Lin oléagineux d'hiver	2	1360 €	3165 €	3165 €	
Lin oléagineux de printemps	2	1360 €	3250 €	3250 €	
Maïs & sorgho					
Maïs ensilage	2		3515 €	3515 €	
Maïs grain	2		3010 €	3010 €	
Fourniture de données complémentaires VATE maïs (3)	Par dossier	-	425 €		
Sorgho fourrager	2	1320 €	3380 €	3380 €	
Sorgho grain	2	1320 €	2870 €	2870 €	
Tournesol & soja					
Tournesol	2	1320 €	2870 €	4300 €	
Tournesol oléique	2	1320 €	3335 €	4700 €	
Soja	2	1320 €	2630 €	2630 €	
Plantes protéagineuses					
Féverole d'hiver	2	1490 €	2835 €	2835 €	
Féverole de printemps	2	1490 €	2710 €	2710 €	
Lupin	2	1490 €	2520 €	2520 €	
Pois d'hiver	2	1490 €	2750 €	2750 €	

Pois de printemps	2	1490 €	2700 €	2600 €
Lentille	2	1490 €	-	-
Pois chiche	2	1490 €	2550 €	2550 €
Pomme de terre				
Pomme de terre féculière	2	(1)+100 €	4155 €	4155 €
Pomme de terre consommation	2	(1)+100 €	4675 €	4675 €

Plantes fourragères & à gazon	Nombre total d'années d'examen DHS et VATE	Droit pour l'examen DHS par année	Droit pour l'examen VATE par année	Annuités
				1 à 5 ans : 225 € 6 à 25 ans : 570 € Au-delà : 120 €
Droit administratif unique : 730 €				
Droit réduit examen DHS : 320 €				

Graminées et légumineuses fourragères				
Brome	3	1210 €	1290 €	
Dactyle	3	1500 €	4645 €	
Festulolium	3	1210 €	3210 €	
Fétuque élevée	3	1500 €	4645 €	
Fétuque des prés	3	(1)+200 €	4325 €	
Fléole des prés	3	(1)+200 €	1290 €	
Lotier, trèfle hybride	3	(1)+200 €	1290 €	
Luzerne	3	1700 €	4645 €	
Phacélie	2	(1)+200 €	Cf tarif Plantes de services	
Ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass d'Italie non alternatif	3	(1)+200 €	4645 €	
Ray grass d'Italie alternatif classique	2	(1)+200 €	4325 €	
Ray-grass d'Italie alternatif courte durée	2	(1)+200 €	4325 €	
Trèfle violet	3	(1)+200 €	4645 €	
Trèfle blanc	3	(1)+200 €	2565 €	
Sainfoin	3	1210 €	1290 €	
Autres espèces fourragères*	2	1210 €	1290 €	
Graminées à gazon				
Fétuque élevée	3	1500 €	4125 €	
Fétuque durette, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole, pâturin, ray-grass anglais, ...	3	(1)+200 €	4125 €	
* Bugrane, fenugrec, gesse chiche, gesse commune, gesse hybride, plantain, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Micheli, trèfle de Perse, trèfle squarrosus, trèfle vesiculosus, vesce commune, vesce velue, vesce de Pannonie, vesce pourpre...				

Plantes de Services	Type d'examen VATE (Pour le nombre d'années et les critères d'examen, se référer au protocole)	Droit pour l'examen VATE par année	
		Année 1	Années suivantes
Droit administratif unique : 730 €			
Droit réduit examen DHS : 320 €			
Droit et nombre total d'années d'examen DHS : se référer au droit de l'espèce concernée			
Tarif 1	Examen sur dossier technique	730 €	
Tarif 2	3 essais (1 réalisé par le déposant), sans analyses technologiques ni biotests	1585 €	1585 €
Tarif 3	6 essais + analyses technologiques, pas de biotests	2500 €	2500 €
Tarif 4	6 essais + analyses technologiques et biotests	2500 € + coût biotest	2500 € + coût biotest
Tarif 5 Colza piège à méligèthes	7 à 9 essais + analyses technologiques et essais maladies	4245 € (1 année)	
Analyses technologiques Tarifs 2 à 4 : % MAT, rapport C/N pour piège à nitrate et engrais vert Biotest Tarif 4 : résistance au nématode <i>Heterodera schachtii</i> Autres analyses et biotests sur devis s'ajoutant au droit VATE en vigueur (cf article 2 : « Autres droits en fonction de la nature de la demande »)			

Barème des droits applicables aux examens d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés

d'ESPECES LEGUMIERES

Tableau 2

Droit administratif unique : 730 € Droit réduit examen DHS : 320 €	Nombre total de cycles d'examens DHS	Droit pour l'examen DHS par cycle		Annuités 1 à 5 ans : 225 € 6 à 25 ans : 535 € Au-delà : 120 €
		Cycle 1	Cycle 2	
Tomate, melon, laitue, piment-poivron, concombre	2	2110 €	1990 €	
Autres espèces	2	1420 €	1325 €	
Inscription d'une variété radiée du Catalogue officiel des espèces et variétés hors délai de commercialisation*	1	730 €	-	
Contre analyse pathologie	Voir barème GEVES			

* pour une demande d'inscription d'une variété radiée du Catalogue officiel des espèces et variétés dans le délai de commercialisation, il sera facturé un contrôle variétal uniquement.

Barème des droits applicables aux examens d'inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de

VIGNE & ESPECES FRUITIERES

Tableau 3

Droit administratif unique : 730 € Droit réduit examen DHS : 320 €	Nombre total d'années d'examens DHS	Droit pour l'examen DHS par année		Annuités 1 à 5 ans : 225 € 6 à 25 ans : 535 € Au-delà : 120 €
		Année d'implantation	Années d'observation	
Arbres fruitiers et porte-greffes				<i>Les annuités s'appliquent aux variétés déposées à l'inscription à partir du 1^{er} janvier 2016</i>
Inscription en liste 1 (commercialisation en UE et certification)				
Pommier, Poirier, Cerisier doux, Prunier japonais et hybride interspécifique de Prunus, Pêcher, Abricotier, porte-greffes associés	3 à 6	1200 €	2400 €	
Autres espèces		(1)+100 €	(1)+100 €	
Tests sanitaires sur mutants de pommier type Gala, Fuji et Cripps Pink		1140 €		
Tests sanitaires sur mutants de pommier autres types		570 €		
Vigne				
Variété de création nouvelle (4)	5	1155 €	2310 €	

AUTRES INFORMATIONS

TOUTES ESPECES

Tableau 4

	Droit administratif unique	Droit d'examen technique	Pas d'annuités
Espèces fruitières et porte-greffes			
Inscription liste 2 (DOR)* (5) Enregistrement au Répertoire (DOR)* (5)	Prise en charge par le Ministère chargé de l'Agriculture	-	
Vigne			
Variété déjà inscrite au Catalogue d'un Etat membre de l'UE	365 €	DHS (6) + 1155 €	
Variété traditionnelle référencée	365 €	1155 €	
Toutes espèces			
Variété de conservation (7)	Prise en charge par le Ministère chargé de l'Agriculture		
Variété dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation Espèces légumières <i>prise en charge possible par SEMAE (8)</i>	365 €	360 €	
APV : Autorisation Provisoire de Vente (9)	Par APV :		
• APV (UE) espèces agricoles	135 €		
• APV (UE) espèces légumières	155 €		
• APV (FR) espèces à multiplication végétative	505 €		
Contrôle variétal		360 €	
• Contrôle de semences et plants protocole standard (10)		1100 € ou devis	
• Contrôle de la forme modifiée (11)		Barème CTPS ou devis	
• Comparaison variétale (12)			

- (1) Pour ces espèces, la DHS est confiée à un office d'examen homologue du GEVES dans le cadre d'accords bilatéraux : Pour connaître le tarif de l'Office pour l'année en cours, contacter le Secrétariat Général du CTPS.
- (2) Certaines analyses technologiques sont facturées en sus du droit VATE : micromaltage (orges), teneur en composés cannabinoïdes (chanvre).
- (3) Optionnel. Voir règlement technique en vigueur.
- (4) Sur les 5 années d'étude DHS, sont facturés un ½ droit en Années 1, 2 et 3 puis un droit pour l'Année 4 et un droit pour l'Année 5.
- (5) Le coût d'examen des variétés d'espèces fruitières et porte-greffes voulant accéder à la liste 2 du catalogue officiel ou au Répertoire est pris en charge par le Ministère chargé de l'Agriculture.
DOR* : Description Officiellement Reconnue
- (6) Sous réserve de vérification de validité de la DHS obtenue dans le cadre de la 1^{ère} inscription dans un autre Etat Membre de l'UE, les résultats d'examen DHS pourront être repris par le CTPS, aux conditions fixées par l'office d'examen concerné.
- (7) Le coût d'examen des variétés de conservation (liste C/c) est pris en charge par le Ministère chargé de l'Agriculture.
- (8) Le coût d'examen des variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation (liste d) pourra être pris en charge par SEMAE, l'interprofession des semences et plants, si le déposant est enregistré chez SEMAE et accepte par écrit cette prise en charge.
- (9) Pour toute demande d'APV ou de renouvellement d'APV présentée conformément aux réglementations applicables (notamment Décision 2004/842/CE), il est facturé un droit APV. L'APV Communautaire (UE) est valable un an à compter de la date de notification par les autorités françaises à la Commission Européenne et est renouvelable sur demande et après avis technique favorable : une fois pour les espèces de plantes agricoles, deux fois pour les espèces légumières.
L'APV française ne concerne que les espèces à multiplication végétative (ail, échalote...). Elle est valable un an à compter de la date de la demande et est renouvelable sur demande et après avis technique favorable.
- (10) Le contrôle variétal réalisé sur le lot de semences fourni pour l'examen VATE par rapport au lot de semences fourni pour l'examen DHS est compris dans les droits d'examens DHS et VATE.
Tout autre contrôle variétal nécessaire aux examens DHS et VATE est facturé, notamment dans le cas :
 - d'une fourniture d'un lot de semences pour examen DHS ou VATE,
 - d'une demande de rachat par le déposant d'un examen DHS réalisé par un office d'examen homologue du GEVES (contrôle du lot de semences fourni au GEVES par rapport au lot officiel de l'office d'examen).

- (11) Lorsque l'examen DHS nécessite le contrôle de la forme modifiée d'une variété ou de ses parents par rapport à la forme initiale, ce contrôle est facturé selon le tarif CTPS en vigueur ou selon devis en fonction de la nature de la modification concernée.
- (12) Lorsque l'examen DHS nécessite une comparaison sur la base de caractères ne figurant pas au protocole officiel, il est facturé un droit d'examen supplémentaire DHS auquel peuvent s'ajouter des frais supplémentaires facturés selon devis.
- Lorsque l'examen VATE nécessite une comparaison directe avec une autre variété (notamment dans le cas de l'étude d'une variété modifiée et de sa comparaison avec la variété initiale), il est facturé un droit d'examen supplémentaire VATE.

Pour les espèces non citées dans ce barème, nous consulter

* * * * *



Le GEVES a obtenu les agréments Crédit Impôt Recherche (CIR) et Crédit Impôt Innovation (CII), en tant qu'organisme effectuant des travaux de recherche et développement pour le compte d'entreprises. Les dépenses éligibles relatives à des opérations confiées au GEVES peuvent être retenues dans l'assiette des dépenses du CIR et du CII.

* * * * *

TERMES ET CONDITIONS

relatifs au barème des droits applicables aux examens d'inscription des variétés, aux variétés inscrites ou réinscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Article 1 - Objet

Sont perçus conformément aux dispositions du présent barème :

- les droits administratifs,
- les droits d'examens DHS et VATE,
- les annuités de maintien au catalogue officiel,
- et éventuellement d'autres droits en fonction de la nature de la demande (*examen particulier*).

Article 2 - Définitions

« Dépôt » ou « demande d'inscription » : démarche effectuée en vue de l'inscription d'une variété végétale au catalogue officiel français.

« Droit administratif » : droit unique correspondant aux frais administratifs engagés par le GEVES pour toute ouverture et gestion d'un nouveau dépôt en vue de l'inscription au catalogue officiel français.

« Droits d'examen DHS et VATE » : droits correspondant à la prise en charge et la réalisation des examens DHS et VATE (par zone / réseau d'expérimentation) réalisés conformément au(x) règlement(s) et protocole(s) technique(s) en vigueur. Pour les variétés hybrides d'espèces agricoles, le droit DHS est appliqué à l'hybride et à chacun de ses composants.

« Droit réduit d'examen DHS » : droit unique appliqué pour l'ensemble de l'examen DHS, y compris pour chaque composant d'hybrides d'espèces agricoles, lorsqu'un droit complet a déjà été acquitté pour la variété ou ses composants, dans le cadre d'un examen antérieur effectué pour le compte d'un autre Etat membre de l'UPOV avec lequel la France est liée par un accord bilatéral, ou pour le compte de l'OCVV.

« Barème de l'office en charge de l'examen DHS » : pour les espèces dont l'examen DHS est réalisé par un autre office dans le cadre d'un accord bilatéral avec le GEVES, le droit DHS est facturé selon le droit DHS de l'office examinateur (cf renvoi (1) dans les tableaux).

« Annuités » : droit payable chaque année correspondant au maintien de l'inscription de la variété au catalogue officiel français.

« Autres droits en fonction de la nature de la demande » : Toute expérimentation particulière ou tout test complémentaire prévu par le(s) règlement(s) technique(s) en vigueur ou accepté par la section CTPS concernée suite à la demande du déposant fait l'objet d'un devis venant s'ajouter aux droits d'examen DHS ou VATE. Le devis est établi sur la base du coût réel ou du barème en vigueur (Cf. liste en annexe 1).

« Espèce annuelle » : Espèce dont l'implantation donne lieu à une année ou un cycle d'examen.

« Espèce pérenne » : Espèce dont l'implantation donne lieu à plusieurs années ou cycles d'examen.

« Ajournement » : Poursuite de l'examen DHS ou VATE au-delà du nombre d'années ou de cycles minimaux définis par le(s) règlement(s) technique(s).

« Début de préparation » : Date à partir de laquelle débutent les travaux de préparation des expérimentations nécessaires à l'examen DHS ou VATE.

« Implantation des expérimentations » : Date à partir de laquelle sont semés/plantés les essais nécessaires à l'examen DHS ou VATE.

3.1 Applicabilité

Le présent barème s'applique :

- à toute nouvelle demande d'inscription,
- à tout cycle d'examen lié à une demande antérieure (y compris les expérimentations implantées au second semestre 2024 pour les espèces d'hiver ou les années précédentes pour les espèces pérennes).

3.2 Exigibilité

	Exigibilité
Droit administratif	Droit unique payé au dépôt de la demande d'inscription. Sur facture. Sur la base du barème CTPS en vigueur.
Droit réduit d'examen DHS	
Droits d'examens DHS et VATE	Droits payés pour chaque année ou cycle d'étude. Sur facture. Sur la base du barème CTPS en vigueur.
Annuité	Droit payé chaque année à compter de l'année de publication de l'arrêté d'inscription de la variété au catalogue officiel français. Sur facture. L'annuité est due pour l'année en cours quelle que soit la date d'inscription ou de radiation au cours de cette année.
Autre droit (<i>examen particulier</i>)	Droit payé en fonction de la nature de la demande. Sur facture. Sur la base du barème CTPS en vigueur ou d'un devis établi par le GEVES.

3.3 Facturation

i) Modalités

Les factures correspondantes **aux droits administratifs et d'examens** sont envoyées au déposant, sauf information complémentaire justifiée de sa part, et précisent le **délaï maximum de paiement de 60 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

Les factures correspondantes **aux annuités** sont envoyées au mainteneur, sauf information complémentaire justifiée de sa part, dans le mois suivant la date de publication au Journal Officiel de son inscription au catalogue officiel français, puis au cours du premier semestre pour les années suivantes.

De la même façon, le mainteneur dispose d'un **délaï maximum de paiement de 60 jours** à compter de la date d'émission de la facture. Les règlements sont effectués en euros par :

- chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire ou postal adressé à : GEVES – 25 Rue Georges Morel – CS 90024 – 49071 Beaucouzé cedex
- traite signée et acceptée ou par billet à ordre.

Les règlements doivent comporter impérativement les mentions suivantes : numéro de facture, numéro d'enregistrement de la variété, et nom du déposant/mainteneur.

Le paiement est réputé avoir été effectué quand la totalité du montant facturé a été honoré.

ii) Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance par le déposant ou le mainteneur donnera lieu à l'application :

- de pénalités au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points,
- d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en application du décret 2012-1115.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit dès le lendemain de la date d'échéance sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire et exigibles sous un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier recommandé.

3.4 Conséquences en cas de non-paiement

i) Action au contentieux en cas de non-paiement

Nonobstant ce qui précède, le GEVES se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent à l'encontre du déposant ou du mainteneur n'ayant pas acquitté l'intégralité des sommes dont il est redevable. Dans la procédure en contentieux pour recouvrement, le GEVES se réserve le droit, le cas échéant, à faire appliquer une astreinte par jour de retard.

ii) Décision définitive d'arrêt des examens

En application de la décision du Conseil d'Administration du GEVES en date du 7 juillet 2015, toute variété dont le(s) droit(s) administratif(s) et d'examen n'est/ne sont pas payé(s) ne sera pas présentée/proposée à l'inscription au catalogue officiel.

En cas de non-paiement de ces droits dans le délai des 60 jours, le GEVES envoie au déposant une mise en demeure pour paiement dans un délai maximum de 30 jours. En cas de non-paiement, le GEVES engage la procédure suivante et informe la section concernée du CTPS :

- Les examens DHS ou VATE de ladite variété sont suspendus et aucun résultat n'est présenté à la section concernée du CTPS, tant que l'ensemble des droits correspondants à ces examens n'ont pas été payés.
- Si le paiement des droits correspondants à ces examens n'est pas honoré à la date limite de dépôt des demandes pour l'année ou le cycle suivant, la variété est définitivement retirée de l'examen technique.

En cas d'une telle décision, seul le déposant engage sa responsabilité et s'interdit toute action contentieuse à l'égard du GEVES.

iii) Décision de déchéance/radiation pour défaut de paiement des annuités

En application de la décision du Conseil d'Administration du GEVES en date du 11 juillet 2008, toute variété, dont l'annuité n'est pas payée, sera proposée à la radiation du catalogue officiel français.

En cas de non-paiement dans le délai des 60 jours, le GEVES envoie au mainteneur une mise en demeure pour paiement dans un délai maximum de 30 jours. En cas de non-paiement, le GEVES informe la section correspondante du CTPS pour engager la procédure de radiation de ladite variété.

En cas de telle décision, seul le mainteneur engage sa responsabilité et s'interdit toute action contentieuse à l'égard du GEVES.

Article 4 - Retrait des demandes d'inscription

Tout déposant peut renoncer à son dépôt dans le respect des conditions énoncées ci-dessous :

- Tout retrait de la demande d'inscription avant la date limite de dépôt du matériel végétal ne fait l'objet d'aucune facturation.
- Tout retrait de la demande d'inscription après la date limite de dépôt du matériel végétal, quelle qu'en soit la raison, fait l'objet d'une facturation de 100% du droit administratif, auquel s'ajoute 100 % du droit DHS et/ou VATE au-delà de la date de début de préparation, que la variété soit implantée ou non dans les essais.

Article 5 – Ajournement

Le nombre d'années ou de cycles de perception indiqué dans les tableaux correspond à la durée normale de l'examen.

En cas d'ajournement de la décision relative à une variété (*décision d'une année supplémentaire, que ce soit à l'initiative du déposant ou de la section CTPS concernée*), des droits complémentaires seront perçus, sauf avis contraire de la section CTPS concernée. Pour les espèces pérennes, les droits sont exigibles en totalité, même si la variété est retirée en cours d'examen.

Annexe 1

Liste non exhaustive des expérimentations particulières, tests complémentaires ou optionnels DHS ou VATE prévus par les règlements techniques d'inscription en vigueur ou acceptés par les Sections CTPS suite à la demande du déposant

Espèce	Expérimentation/test	Facturation par variété	Sur devis
Betteraves et chicorée industrielle			
Chicorée industrielle	Dosage de la teneur en asparagine	720 €	
Céréales à paille			
Blé Tendre Hiver Blé Dur Hiver Triticale	Evaluation du comportement vis-à-vis de la mosaïque des céréales (SBCMV) et de la mosaïque des stries en fuseau du blé (WSSMV)	1680 €	
Blé Tendre Hiver	Evaluation du comportement vis-à-vis de la cécidomyie orange (<i>S. mosellana</i>)	885 €	
Blé Tendre Hiver Blé Tendre de Printemps	Evaluation de la caractéristique technologique améliorante ou de force		X
Blé Tendre Hiver Blé Tendre de Printemps	Evaluation du comportement vis-à-vis de la carie commune (<i>T. caries</i>)	Voir barème GEVES	
Orge d'hiver	Evaluation du comportement vis-à-vis de la mosaïque jaune (BaYMV2)	1680 €	
Orge d'hiver Orge de printemps	Evaluation de la faible activité lipoxygénasique		X
Colza & autres crucifères			
Colza	Evaluation de la résistance à la hernie du chou (<i>P. brassicae</i>)	1390 €	
Colza	Evaluation de la composition en acides gras de variétés à profil particulier		X
Colza	Evaluation du comportement face au virus TuYV		X
Colza	Evaluation de la résistance à l'égrenage		X
Colza	Evaluation de la tolérance à l'orobanche		X
Lin et Chanvre			
Chanvre	Evaluation de la tolérance à l'orobanche		X
Chanvre	Mesure de la teneur en huile		X
Chanvre	Mesure de la teneur en protéines		X
Maïs et Sorgho			
Maïs	Vérification des caractéristiques technologiques du grain		X
Tournesol, soja			
Tournesol	Evaluation du comportement vis-à-vis du Mildiou	Voir barème GEVES	
Tournesol	Evaluation du comportement vis-à-vis du Verticillium		X
Plantes protéagineuses			
Féverole	Dosage de la teneur en vicine et en convicine	435 €	
Pois	Evaluation d'une utilisation en Pois casserie		X
Pomme de terre			
Pomme de terre	Variété inscrite en catégorie consommation : réévaluation de l'aptitude à la caractérisation « Chair ferme » (contrôle variétal inclus)	3610 €	

Fin de document